

(...)

Testament de bernard rames mar(ch)ant
boutonier

Au nom de dieu soit a()savoir que ce()jourd'hui
trentiesme de janvier mil six cens soixante dix neuf
avant midi a()**montauban** regnant tres chre(ti)en
prince louis par la grace de dieu roy de france
et de navarre devant moy()no(tai)re et tesmoins bas

.....
lxxiii

nommés constitué en personne **bernard rames**
marchant bouton(n)ier habitant aud(it) montauban
lequel estant en bonne santé et disposi(ti)on de sa personne
et en ses bons sens memoire jugement et connoissance
bien voyant oyant et parlant comme il a()apareu
a moy()dit no(tai)re et tesmoins, et ayant en considera(ti)on
la fragilité de cette vie et l'incertitude de()l()heure de
la()mort a volontairement fait et ordonné
son testament noncupatif et derniere disposi(ti)on de
ses biens en la forme qui s'ensuit, en()premier
lieu a()prié dieu en toute humilité luy pardonner
ses pechés au nom et par le merite de()la mort et
passion de()nostre seigneur jesus christ, et lors que
son ame sera separee du()corps la()recevoir en son
repos eternel en l()attente de la bien heureuse resurrection
en laquelle son corps estant rellevé de la poussiere
et rejoint a()son ame il le puisse et en corps et en
ame louer et gloriffier a()jamais avec les
espritz bien heureux, voulant qu'apres son decés
son corps soit ensevely en toute simplicité selon
l'usage de la **religion chrestienne prethendue**
reforme dont il fait proffession et quant a

.....
ses biens le testateur donne et legue a l()**hospital**
general dudit montauban la somme de trois livres
payable une seule fois dans six mois apres
son decés plus donne et legue aux sieurs ministres
et anciens du consistoire dudit montauban de()lad(ite)
R. P. R. la somme de six livres aussi payable
une seule fois dans six mois apres son decés
au tresorier dudit consistoire pour estre dispensee
selon que l()assemblee dudit consistoire trouvera
a()propos, declarant ledit testateur qu()il est **marié**
avec jeanne villele laquelle luy ayant constitué
en dot tous et chacuns ses biens et droitz dans
le **contract de leur mariage du deuxiesme avril**

mil six cens quarante huit rettenu par ()brandalac
no(tai)re, le testateur a()despuis receu en deux diversses
foix de sadite femme en deduction de lad(ite) contitu(ti)on
la somme de huict cens livres dont il a()fourny
deux quittances la()premiere de quatre cens livres
du septiesme juillet audit an escrite a la marge
de()l()original de sondit contract de mariage et l()autre
de pareille somme de quatre cens livres rettenue
par **viala no(tai)re de puilaurans** les an et jour y contenus

.....

lxxiiii

laquelle somme de huict cens livres le testateur
veut et entend estre rendue et restituee incontinant
apres son deces alad(ite) villele sa femme avec le
droit d augment reglé par leur dit contract de mariage
a la somme de deux cens livres faisant lesd(ites) deux
sommes en tout celle de **mille livres**, declare
aussi ledit testat(e)ur qu()il a dans sa maison un
grand coffre bois noguier appartenant a sadite
femme qui l a acheté de ses deniers propres
suivant la **declara(ti)on** que le testat(e)ur lui en a
faite par acte **du huitiesme aoust mil six cens**
soixante quatorse **rettenue par martres jourdan**
no(tai)re dans lequel coffre sadite femme a une layete
peinte ou elle tient ses nipes, et encore il
a dans sadite maison deux layetes qui appartiennent
aussi a sadite femme le nom de laquelle se trouve
a()la()plus grande desd(ites) layetes, voulant ledit
testat(e)ur que ledit coffre avec lesd(ites) trois layetes
et tout ce qui se trouvera dedans de()nipes et linge
soit aussi rendus a()sad(ite) femme comme le()tout luy
appartenant en propre incontinant apres le decés
du testat(e)ur. et parce que lad(ite) villele sa femme

.....

a()travaillé depuis leur mariage avec beaucoup
d assiduité, a()faire de()ses mains de()chemises
rabatz crabattes coeffes piquees et autre linge
et qu()elle a()pris un grand soing d()en()faire la
debite dans la boutique du testat(e)ur, dont il
a()retiré tous les gains et proffitz, en sorte que
la()plus grande partie du prix des biens qu()il
a()acquis de m(onsieu)r m(aîtr)e michel colom advocat en
la cour est provenue dudit travail, le testat(e)ur
declare que()pour recompenser sad(ite) femme il luy
a()baillé en argent la()somme de **quatre cens livres**
faisant partie desd(its) gains et proffitz, de laquelle
somme de quatre cens livres ensemble des intherestz
qui en sont provenus ledit testateur fait legat
a()sadite femme afin que son hoire bas escrite ne
lui en puisse faire aucune demande, priant
neanmoins sadite femme de disposer a()la()fin()de()ses

jours de()lad(ite)()somme de quatre cens livres n
faveur de tel ou()tels des enfans ou()filles de
son hoire bas escrite ^° en la()forme et aux condi(ti)ons
que sad(ite) femme trouvera a()propos, et en cette

lxxv.

considera(ti)on et pour les bons et agreables
services que le testat(e)ur a()receus d ailleurs
de sad(ite) femme il lui donne et legue la()pention
annuelle et viagere de huit rases de()misture
mesure de cette ville une pipe vin pur dont les
barriques lui seront fournies, dix fais sarment
trois poules trois pouletz et vingt oeufz le tout
pris des fruitz que se recuelliront aux biens de
l()acqui(siti)on qu()il a faite dudtit sieur colom et()porte
annuellement apres la()recolte d()iceulx dans
la maison d()habita(ti)on de sad(ite) femme en ctte ville
aux fraix et despans de son hoire bas escrite
et outre cé le testat(e)ur donne pouvoir et faculté
a sad(ite) femme d'aller ausd(its) biens quant bon
lui semblera, prendre du()jardinage cé qu()elle
trouvera a()props et toutes les annees deux
corbeilles de raisins lors des vendanges
et encore le testat(e)ur donne et legue a()ladite
villele sa femme la()jouissance sa()vie durant
des meubles suivans premierement du()lict
ou()ils couchent ordinairement composé dé

chelit bois noguier noeuf palhasse coette coissin
remplis de()plume matelas et contrepoinde
de()laine couverte aussi de()laine verte, tour de
lict avec la banne de()cadix verd et un autre
tour de lict de()thoile en sept piéces, doutze linseuls
six de brin et six de()palmete a()son choix de
ceux ui se trouveront dans la maison dud(it) testateur
le()jour de()son deces, deux dousaines serviettes
la()moitié fines et l()au(tr)e moitié de()palmete aussi
a()son choix, six touaillons de trelis, six nappes
savoir deux fines une grande et une petite et
quatre grossieres deux grandes et deux petites
une culiere d argent, six platz, trois moyens
et trois petitz, deux escuelles une avec son couvercle
huit assiettes, une aiguiere et une saliere de trois
branches, un chandelier un pot de chmbre le
tout d()estaign un chandelier de leton un chauderon
t(e)nant une cruche et demie d'eau, un ferrat, une
bassine moyenne de()cuivre un chaufelit, une lampe
sive caleil le tout aussi a()son choix des meubles
qui se trouveront dans la maison du()testat(e)ur, un

paire landiers grans et un cramalier, cramailles
 et()cramailous et une paille le tout de fer
 une grande alimande bois noguier un coffre
 bahut, une saliniere bois noguier, six cheses
 savoir deux de menuiserie garnies d()estoffe
 couleur bleu et quatre de paille, de()tous lesquelz
 meubles lad(ite) villele pourra jouir pendant sa
 vie comme il a()este dit sy dessus, et lors de
 son deces ou()plustot sy bon lui semble elle les
 delaissera en l()estat qu()ilz se trouveront aux
 enfans de la fille et hoire du testateur et de
 jean villele son mary ausquelz enfans sad(ite) femme
 pourra despartir et distribuer lesd(its) meubles
 en la()forme et maniere qu()elle jugera a()propos
 sy a()ledit testateur declare u()il fait tous
 les susd(its) avantages a()lad(ite) villele sa femme
 a condi(ti)on qu()elle tienne vie viduelle sans
 se remarier et en tous et chacuns ses
 autres biens meubles immeubles noms
 vois droitz et actions presans et avenir ou

.....
 que()soient et en quoy que puissent consister le
 testat(e)ur a faite instituee et de sa propre bouche
 nommee son heritiere universselle et generale
 savoir **anne de rames sa fille** naturelle et
 legitime **et de feue susanne de correge sa()premiere
 femme mariee** avec ledit **jean villele** pour de
 sesditz biens et heredité jouir faire et disposer par
 sad(ite) fille et hoire a ses plaisirs et volentes en
 payant les debtes et legatz du()testat(e)ur et
 parce qu()**il est venu a la connoissance dudit testat(e)ur
 que sadite fille et hoire et ledit villele son mary
 se sont jactés d inquieter sad(ite) femme** pretendant
 lui faire precomter sur()ses cas dotaux la()somme
 de quatre cens livres et intherestz que ledit testat(e)ur
 lui a()sy dessus donnee et leguee en()recompensse
 de()ses travaux, il defend et prohibe par expres
 a()sad(ite) fille et a()son mari de faire lad(ite) demande
 ny d'entrer en aucun different et contesta(ti)on
 avec elle pour raison des avantages a elle
 faitz ny pour quelque autre cause que ce soit

.....
 leur imposant pour se regard silence pertpetuel
 et en cas sad(ite) fille ou ledit villele son mary fairroient
 aucune demande a sad(ite) femme pour raison de ce
 dessus ou autrement, ledit testateur prive
 sadite fille de on heredité et la transporte a sesd(its)

enfans qu()il institue audit cas ses hoirs
a la place de leurd(ite) mere, pour en()jouir par
lesd(its) enfans incontinant apres le deces dudit
testat(e)ur, privant aussi aud(it) cas sadite fille
et son mari de lad(ite) jouissance, et en cas lesd(its)
enfans ne seroient pas alors en()estat de faire
lad(ite) jouissance le testat(e)ur veut et entend que
sesd(its) biens soient affermes d()authorite de justice
et le prix de()l()aferme mis a()l()intherest pour faire
fons a()son heredité au()proffit desd(its) enfans jusques
a()cé qu()ilz auront l()eage de()vingt ans ausquelz
il prohibe pareillement de pouvoir faire
aucune demande a()lad(ite) villele sa femme pour
quelque cause ou pretexte que ce soit leur imposant
aussi silence perpetuel et en cette forme ledit
rames a fait et ordonné sond(it) testament

.....
noncupatif et derniere disposi(ti)on de sesd(its) biens casse
revoque et declare nuls tous autres testament
et disposi(ti)on qu()il pourroit avoir sy()devant faite
nonobstant toutes les clauses derogatoires
qui pourroient y estre contenues dont il a dit n()estre
a()presant memoratif et particulierement un
**testament noncupatif par lui fait devant m(aître)
jean lafon no(tai)re le unsiesme novembre mil six cens
soixante quinze**, voulant que le()presant sorte son
plain et entier effect et qu()il vaille par droit de
testament, codicille dona(ti)on a cause de mort et
par autre meilleure forme que de droit pourra
valoir ayant prié les tesmoins bas escritz par
lui recognus et eux a()lui et de son mandement
appellés de ce dessus estre memoratifz et a
requis moy no(tai)re lui rettenir sondit testament
ce qu'ay fait ez presances de m(onsieu)r m(aître)
michel colom advocat en la cour m(aître)s bernard
viague no(tai)re estienne olivier, guillaue dumons
pierre viague pra(tici)ens andré mouisset tondeur

.....
lxxviii

de draps et jean iaques vidal m(aître) sarger tous
habitans audit montauban soubz(sig)nes avec le testateur
et moy no(taire) ^° qué bon luy semblera /

Rames, testatur

Decolom, p(rese)nt

Olivier, p(rese)nt

Vidal

Mouyset

Viagué, p(rese)nt

Dumons

Viague, p(rese)nt

Dumons, not(aire) royal

Le **sectziesme** de
mars audit an
apres midy audit
montauban devant
moy dit no(tai)re et tesmoins
bas nommes a esté
en()personne **jeanne**
villele femme audit bernard rames testateur laquelle apres avoir entendu la
lecture que moy no(tai)re luy ay faite du precedent testament a promis audit bernard rames

.....

son mary presant et
acceptant de satisfaire
a la priere qu()il luy
fait dans sondit
testament a savoir
de disposer a()la()fin()de
ses jours du principal
de la somme de quatre cens
livres que ledit testate(ur)
lui a()remise et delivree
en conisdera(ti)on de ses
travaux comme il()est
porté par()ledit testament
en faveur de tel ou
tels des enfans de anne
de rames sa fille que
bon lui semblera, de
laquelle promesse ledit
rames s()est contente
et a()declaré qu()il veut
et entend que sadite
femme employe les
intherestz et revenus
de lad(ite) som(m)e de quatre
cens livres tant pour le
passé que pour l()advenir
a()l()achapt de()ses habitz
linge et nippes sans
que son hoire puisse
rien demander a()sadite
fem(m)e du revenu de()lad(ite)
som(m)e de quatre cens
livres ni des habitz et()nipes
qu()elle se trouvera()avoir
en son pouvoir ce qu()il
prohibe par expres
a ses hoirs et a l()observa.on de ce dessus lad. villele a()faites les obliga.ons s(o)um. et renon.
necess.res et l()a()juré presens m.e bernard viague no.re et guillaume dumons procur. dud. mon.ban
soubz(sig)nes avec les parties et moy not(aire)

Jane de Vilele Rames Viaguié, p(re)se)nt Dumons

Dumons n(otaire) r(oyal)